

**COMMUNE DE FREHEL**  
**Procès-Verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du mercredi 28 septembre 2023**

<b>Date de convocation :</b> 22 septembre 2023	<b>Nombre de Conseillers en exercice :</b>	<b>18</b>
	<b>Nombre de Conseillers présents :</b>	<b>12 puis 13</b>
	<b>Nombre de Conseillers votants :</b>	<b>14 puis 15</b>

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 28 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Michèle MOISAN, Maire.

**Etaient présents :** Mme MOISAN, M CHOLET, Mme CHATELLIER, MM FAUDIERE, SECRETAIN, DALLET, Mmes COQUELIN, MARTIN, MEHOUAS, BRIARD, DURAND, NABUCET, M GREBERT (arrivé à 19h20) formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents excusés :** M CALLIOT pouvoir à M CHOLET, Mme CUCULI pouvoir à Mme MARTIN,

**Etaient absents :** MM RENOUARDIERE, BELLANGER, LEMOINE.

**M SECRETAIN est nommé secrétaire.**

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2023 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juillet 2023 est adopté à l'unanimité.

### **DELIBERATIONS**

#### **DELIBERATION N°2023-2-045 : DESIGNATION DES MEMBRES ELUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fréhel est composé de 12 membres (6 membres élus du Conseil Municipal et 6 membres extérieurs).

Par délibération du 7 juillet 2020, le Conseil Municipal avait élu en son sein les 6 membres, dont Mme BLINTZOWSKY faisait partie. Suite à sa démission, il convient d'élire un nouveau membre en remplacement.

Vu le Code de l'action social et des familles, et notamment les articles L123-4 et suivants,

Considérant la seule candidature de Mme COQUELIN en remplacement de Mme BLINTZOWSKY,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme COQUELIN)**

**DIT** que sont élus membres du centre communal d'action sociale :

Mme MOISAN,  
Mme COQUELIN,  
Mme MARTIN,  
Mme CUCULI,  
M SECRETAIN,  
M DALLET.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N°2023-2-046 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DES CÔTES D'ARMOR**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Collectivité a demandé au Centre De Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Madame le Maire expose que le CDG 22 a communiqué à la Commune les résultats de la consultation.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec

négociation,

Vu la délibération n° 2022-2-054 du 16 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné mandat au CDG 22 pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

➤ **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

#### **AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %**

*Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)*

**franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS.

**Taux : 7,78%**

**franchise 20 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 7,25%**

**franchise 30 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 6,65%**

#### **AGENTS IRCANTEC**

*Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire*

**franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

**Taux : 0,88%**

**franchise 10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

**Taux : 0,93%**

#### **➤ PREND ACTE :**

Que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

➤ **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N°2023-2-047 : DESIGNATION DU CABINET LEXCAP DANS UN CONTENTIEUX D'URBANISME**

Monsieur CHOLET expose à l'Assemblée que la Commune a été destinataire le 7 septembre dernier d'un recours contentieux enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Rennes le 27 juillet émanant de la SARL GEL à l'encontre de la délivrance du permis de construire n° PC 02217922C0059 du 9 mars 2023 sur un terrain sis 11 Allée Rolland Brouard.

Ce recours contentieux fait suite au rejet du recours gracieux le 30 mai 2023.

Dans ce cadre, il est proposé de désigner le cabinet d'avocats LEXCAP – 29 rue de Lorient 35 000 Rennes – à l'effet de représenter et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** la défense de la Commune dans cette instance devant le Tribunal administratif de Rennes,

**DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour représenter la Commune dans cette instance,

**DESIGNE** le cabinet d'avocats LEXCAP – 29 rue de Lorient 35 000 Rennes – à l'effet de représenter et de défendre les intérêts de la Commune dans cette instance,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2023-2-048 : AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE DIVISION SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N°306**

M CHOLET expose à l'Assemblée que par délibération n° 2023-2-032 du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Conseil Municipal avait approuvé le principe d'implantation du projet Ty Cocon sur une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 306 appartenant au domaine privé de la commune.

Au regard des règles du PLUiH, il convient de procéder à la division de la parcelle.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à déposer cette déclaration préalable de division.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 abstentions (Mmes MEHOUS, MARTIN et NABUCET)**

**AUTORISE** Mme le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents pour procéder à la division de la parcelle cadastrée section AI n°306,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2023-2-049 : AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Madame le Maire expose à l'Assemblée qu'une réflexion a été menée concernant la construction d'un office de tourisme et d'une salle municipale sur une parcelle communale située à Sables d'Or les Pins entre l'allée du Parc, l'allée des Acacias et l'allée des Arcades.

Afin de poursuivre ce projet, il convient d'autoriser Mme le Maire à déposer un permis de construire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents, y compris la demande d'autorisation de permis de construire, pour la construction d'un office de tourisme et d'une salle municipale à Sables d'Or les Pins,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2023-2-050 : PRISE EN CHARGE COMMUNALE D'UN SINISTRE AU CAMPING**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que début août, une branche est tombée sur un auvent de personnes présentes sur le camping municipal. Le coût d'achat de cet auvent est de 180 €. Afin de ne pas aggraver la sinistralité de la Commune et au regard du montant, il est proposé de prendre en charge directement sur le budget communal le remboursement de cet auvent plutôt que de le déclarer à l'assurance.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la destruction de l'auvent de marque QUECHUA- séjour à arceaux de camping Arpenaz base fresh – d'une valeur de 180 € appartenant à Mme MARELLEC et M PELE par la chute d'une branche d'arbre durant leur séjour au camping municipal du pont de l'Etang début août,

**DIT** que ce sinistre relève de la responsabilité de la Commune et qu'au regard du montant, il n'a pas été fait de déclaration à l'assurance,

**AUTORISE** Madame le Maire à procéder au remboursement de ces 180 € directement sur le compte bancaire de Mme MARELLEC et M PELE,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2023-2-051 : SUPPRESSION DE TROIS POSTES**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que suite aux départs en retraite de deux agents et à leur remplacement par des agents de grades différents, il convient de supprimer les deux postes initiaux. Par ailleurs, un agent a été promu au grade d'ingénieur qui nécessite de fait la fermeture de son grade initial.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la suppression des trois postes suivants :

Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe (TNC 33/35),  
Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N°2023-2-052 CREATION DE POSTE**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n°2023-2-009 du 4 février 2023 avait été évoqué la nécessité d'avoir un second poste de policier municipal au regard des besoins de la Collectivité et qu'il serait proposé en Conseil Municipal après l'été la création d'un tel poste pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les besoins de la saison estivale 2023 ont confirmé cette nécessité.

Il est proposé de créer un poste au grade de brigadier-chef principal.

*Mme MEHOUS indique que le poste personnel est important sur la Commune et qu'il faudrait faire attention aux charges de personnel.*

*Mme MOISAN précise que le territoire de la commune est grand avec l'impact du tourisme nécessitant des effectifs et précise que les ratios de charge de personnel sont dans la moyenne.*

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** la création d'un poste à temps complet de brigadier-chef principal à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence annexé à la délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N°2023-2-053 : TRANSFERT POUR PARTIE A LA COMMUNE DE FREHEL DU BARRAGE SAINT SEBASTIEN**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que les travaux de déconstruction partielle et de désaffectation du barrage Saint-Sébastien sont terminés depuis 2021.

Par délibération du 6 juillet 2023, le Syndicat d'eau des Frémur a acté la cession de l'ouvrage et de la vallée aux communes de Fréhel et de Plurien à raison de 50% pour chaque commune à l'euro symbolique, étant entendu que les frais notariés seront pris en charge par le Syndicat.

Il est proposé d'accepter cette cession et autoriser Mme le Maire à signer tous les actes afférents.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** d'accepter la cession pour partie du barrage Saint Sébastien par le Syndicat d'eau des Frémur au taux de 50 % pour la commune de Fréhel,

**DIT** que cette cession se fera à l'euro symbolique et que les frais notariés seront à la charge du Syndicat des Frémur,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette cession,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N°2023-2-054 : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET COMMUNAL**

Monsieur DALLEY expose à l'Assemblée que dans le cadre de ses animations, un crédit d'impôts de 62 068 € a été accordé au Kasino de Fréhel, le coût du crédit à la charge de la Commune étant de 13 300 €.

Ce crédit d'impôt n'étant pas connu lors de l'élaboration du budget, il convient de prévoir cette somme en dépense de fonctionnement et d'équilibrer la section de fonctionnement.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOPTÉ** la décision modificative n°1 sur le budget Commune comme suit :

##### **Dépenses de Fonctionnement**

<b>Chapitre 014</b>	Atténuation de produits	
Article 7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	+ 13 300,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 13 300,00 €</b>

##### **Recettes de Fonctionnement**

<b>Chapitre 74</b>	<b>Dotations et participations</b>	
Article 741121	Dotation de solidarité rurale des communes	+ 13 300,00 €
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 13 300,00 €</b>

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N°2023-2-055 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENVOI DES OBJETS OUBLIES**

Madame MOISAN expose à l'Assemblée que la Commune été confrontée cette année à des demandes d'envoi d'objets oubliés (lunettes, portefeuille, téléphone...). Les personnes proposent de rembourser les frais d'envoi, ce qui n'est pas possible en l'état. En effet, comme pour toute recette, il faut qu'elle soit autorisée par le conseil municipal. Il est proposé de délibérer sur ce principe en indiquant que le tarif sera établi sur la base du coût dû pour l'envoi.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** le principe de remboursement des frais d'envoi d'objet oublié,

**DIT** que le tarif sera établi sur la base du coût de l'envoi,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N°2023-2-056 : RAPPORT D'ACTIVITES ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE DINAN AGGLOMERATION**

Madame MOISAN expose à l'Assemblée que depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de leur collectivité, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

La Commune a été destinataire du rapport 2022 de Dinan Agglomération.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

*Mme MEHOUAS sollicite l'intervention de Dinan Agglomération afin d'expliquer aux élus les mesures mises en place concernant la politique de l'eau.*

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de Dinan Agglomération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### **DELIBERATION N°2023-2-057 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS (RPQS) DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS POUR L'ANNEE 2022.**

En vertu de l'article L.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le nombre d'habitants desservis, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Il s'agit d'un document public répondant à une exigence de transparence interne, mais aussi vis-à-vis de l'utilisateur. Ce document réglementaire doit ainsi être tenu à la disposition du public, dès sa transmission.

Ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2022 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 17 juillet 2023, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**PREND ACTE** dudit rapport,

**PRECISE** que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2023-2-058 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS (RPQS) DE L'EAU POTABLE 2022 DU SYNDICAT DES FREMUR.**

Mme le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022 conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**PRENDRE ACTE** du rapport 2022 relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2023-2-059 : MOTION DE SOUTIEN AUX EHPAD.**

Mme le Maire présente à l'Assemblée la motion de soutien aux EHPAD élaborée suite aux rencontres de maires, de présidents de CCAS, de maires, de directeurs d'établissement constatant les difficultés financières et de gestion de personnel.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter cette motion

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ADOpte** la motion de soutien aux EHPAD telle que présentée et annexée à la délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2023-2-060 : SUBVENTION ESTIVALES DE VOLLEY.**

Mme le Maire indique à l'Assemblée que l'association des Estivales de Volley avait sollicité une subvention de 18 000 € pour l'année 2023.

Traditionnellement, la subvention était prise en charge, avant COVID, par le Kasino dans le cadre de ses actions liées au cahier des charges de délégation de service public.

Pendant la période COVID et jusqu'en 2022, la subvention était versée pour moitié par le Kasino et par la Commune. Ce principe a été reconduit pour 2023 avec l'attribution d'une subvention de 9 000 € à l'association précitée conformément à la délibération n° 2023-2-026 du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Or, le Kasino a pris en charge directement la somme de 16 000 € comme avant la crise COVID.

Il vous est donc proposé de délibérer pour attribuer la somme de 2 000 € et d'annuler la subvention de 9 000 € à l'association des Estivales de Volley afin d'aboutir à une subvention globale de 18 000 € comme sollicitée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**ANNULE** la délibération n°2023-2-026 du 1<sup>er</sup> juin 2023 en ce qui concerne l'attribution d'une subvention de 9 000 € à l'association Estivales de Volley,

**DECIDE** le versement d'une subvention de 2 000 € à l'association Estivales de Volley au titre de l'année 2023,

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 65748 du budget communal,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**DELIBERATION N°2023-2-061 : FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE SIGNER TOUS DOCUMENTS AFFERENTS AVEC LA SOCIETE GLOBE TROTTER'S.**

Madame le Maire indique à l'Assemblée que par délibération n°2022-2-078 du 27 octobre 2022, la redevance d'occupation de 30 m<sup>2</sup> au Camping Municipal du Pont de l'Etang pour l'activité exercée par la société Globe Trotter's avait été fixé à 500,00 € pour l'année 2023.

Les intervenants ont sollicité le renouvellement de la convention pour l'année 2024.

Il est proposé de reconduire le montant de cette redevance à 500,00 € pour l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**FIXE** la redevance d'occupation du domaine public à 500 € pour un emplacement de 30 m<sup>2</sup> au camping municipal pour la saison 2024,

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **🗝️ COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT**

Décision n° 2023/10 : Bail à usage d'habitation

Décision n° 2023/11 : Décision infructueux lot 5 Charpente bois bardage bois MAPA Réhabilitation et extension de la médiathèque

Décision n°2023/12 : CP Désamiantage Lot 2 médiathèque

Décision n°2023/13 : CAMARD TP Lot 3 médiathèque

Décision n°2023/14 : POULAIN Couverture lot 6 médiathèque

Décision n°2023/15 : SAS LH METAL Lot 9 médiathèque

Décision n°2023/16 : AMCI Lot 10 médiathèque

Décision n°2023/17 : AMCI Lot 11 médiathèque

Décision n°2023/18 : SARPIC Lot 12 médiathèque

Décision n°2023/19 : EMERAUDE PEINTURE Lot 13 médiathèque

Décision n°2023/20 : CSA Lot 14 médiathèque

Décision n°2023/21 : AM ELEC Lot 15 médiathèque

Décision n°2023/22 : CP Désamiantage Lot 1médiathèque

Décision n°2023/23 : DENIEL Etanchéité Lot 7 médiathèque

Décision n°2023/24 : EPTO Lot 4 Gros œuvre médiathèque

### **🗝️ QUESTIONS DIVERSES**

- Possibilité de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :  
Madame MOISAN précise que ce sujet a été abordé en réunion et que de manière unanime il a été décidé de ne pas inscrire ce point à l'ordre du jour. Mme MOISAN précise que cette délibération peut être prise tous les ans avant le 1<sup>er</sup> octobre. Mme MEHOUS dit que se pose le problème de logement pour les professionnels (saisonniers par exemple). Mme MOISAN précise qu'auparavant, les professionnels avaient de quoi loger leur saisonnier et pose la question si c'est à la collectivité de prendre en charge ce type de logement. Mme BRIARD précise qu'il y a des difficultés également pour les logements à l'année.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.*

Le Maire,



Michèle MOISAN

Le Secrétaire de séance,



Daniel SECRETAIN